

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 282-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.745

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 394/2018 du 25 avril 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Que se trama-t-il dans la salle de prière?

Interlaken possède une salle de prière pour les musulmans. Au-dessus de la porte d'entrée, il est écrit, en arabe : « commerce automobile ». Différents noms à consonance étrangère figurent sur la boîte à lettres à côté de l'entrée. La population locale fait également état d'un ballet de voitures immatriculées dans différents cantons. Aux dires d'indigènes, l'imam ne parle pas un mot d'allemand. Comme nous sommes d'avis qu'il faut intégrer les gens chez nous pour éviter la création de sociétés parallèles, cette situation soulève un certain nombre de questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le statut sur le plan de l'asile de l'imam d'Interlaken ?
2. Qui a loué la salle de prière et/ou la maison ?
3. Qui réside dans la maison qui abrite la salle de prière ?
4. A-t-il fallu procéder à une réaffectation de la zone pour aménager cette salle de prière et l'avant-toit qui a été construit ?
5. Faudrait-il mettre à disposition des places de parc pour ce lieu très fréquenté ?
6. Les autorités ont-elles accordé une autorisation pour ce commerce automobile ?
7. Combien de personnes appartiennent à cette communauté musulmane ?

8. Est-ce que des membres des autorités ont déjà vu une fois cette salle de prière et rendu visite à l'imam ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Etant donné que plusieurs imams pratiquent dans la salle de prière en question et que l'interpellation ne cite pas de nom, il n'est pas possible d'identifier la personne à laquelle il est fait référence et de donner des informations sur son statut sur le plan de l'asile (si elle en a un).

Points 2 et 3

Les données relatives aux personnes enregistrées à une adresse déterminée figurent au registre des habitants de la commune. Si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection, l'autrice de l'interpellation peut, en tant que personne privée, s'adresser au contrôle des habitants de la commune afin d'obtenir certaines données personnelles inscrites audit registre (art. 12 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données, LCPD ; RSB 152.04).

Par ailleurs, pour connaître le propriétaire et les servitudes d'un lieu, il est possible de commander un extrait partiel du registre foncier auprès du bureau du registre foncier compétent, contre un émolument de 20 francs¹.

Point 4

Selon le plan d'affectation de la commune d'Interlaken, l'immeuble sis Waldeggstrasse 61 sur la parcelle n° 867 se trouve en zone mixte MA3 ; conformément à l'article 211 du règlement de construction communal, les zones mixtes peuvent accueillir des entreprises silencieuses ou peu dérangeantes. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne considère pas les bâtiments abritant des activités culturelles ou religieuses comme d'emblée incompatibles avec des zones mixtes : ils ne le sont qu'à partir du moment où l'affectation prévue engendre des nuisances que l'on ne saurait tolérer pour des raisons de santé publique ou d'hygiène dans les habitations, ou qui menacent la sécurité publique.

Pour déterminer si la salle de prière de la Waldeggstrasse 61 est conforme à l'affectation de la zone dans laquelle elle se trouve, il faudrait mener une procédure d'autorisation de construire. Une telle procédure est obligatoire si l'utilisation d'une construction n'est pas conforme à celle qui avait été autorisée. En cas de doute, c'est le préfet qui décide si une utilisation nécessite un permis de construire (cf. art. 48, al. 2, lit. a du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC ; RSB 725.1).

¹ <https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/gba/grundbuchauszug.html>

Point 5

En vertu des articles 49 et suivants de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), le nombre de visiteurs n'est pris en compte qu'à travers la valeur n fixée à l'article 52 OC (achats, loisirs, culture : $n = 20$). La surface de plancher est également déterminante. Dans le cas de cette salle de prière, on peut considérer qu'une seule place de stationnement suffit. Selon l'inspection de police de la ville d'Interlaken, il n'y a quasiment aucun problème de stationnement aux alentours de l'immeuble de la Waldeggstrasse 61.

Point 6

D'une façon générale, le canton de Berne ne soumet qu'un nombre restreint d'activités commerciales à autorisation. Le commerce automobile n'en fait pas partie.

Point 7

Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de déterminer le nombre de personnes appartenant à cette communauté musulmane. Il n'a jusqu'à ce jour reçu aucun mandat légal de tenir un registre des appartenances à des communautés religieuses, et il n'en voit d'ailleurs pas l'utilité. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques travaille actuellement à l'élaboration d'un état des lieux des religions, à travers lequel elle déterminera les défis auxquels le canton de Berne fait face en matière de politique des religions et les objectifs et instruments dont il a besoin pour les relever. Elle présentera un rapport à ce sujet dans le courant de l'année 2018.

Point 8

Au cours des dernières années, la Police cantonale bernoise a été plusieurs fois en contact avec la personne responsable de la salle de prière, qu'elle a eu l'occasion de visiter.

Le Conseil-exécutif ignore si des autorités communales se sont rendues sur place pour clarifier certains points lors de l'installation de la salle.

Destinataire

- Grand Conseil